

**COMMUNE DE POEY DE LESCAR
POUVOIR DE POLICE**

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES
DE LA COMMUNE DE POEY DE LESCAR
Annule et remplace l'arrêté du 30 mars 2006**

Le Maire de la Commune de POEY DE LESCAR,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122.21,
L.2212-2 et L.2213-4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Considérant que les chemins ruraux : « Chemin du Bois, Chemin des Cassourets, Chemin rural qui fait le lien avec le Chemin des Cassourets, Chemin de Buros, Chemin Las Senderos et Chemin rural qui fait le lien avec le Chemin de Buros, Chemin rural dit la ligne vieille, Chemin rural dit Dous Cerises, Chemins ruraux n° 28 et n° 31 et les chemins d'exploitation » desservent exclusivement des terrains agricoles,
Considérant que la circulation des motos, quads et autos sur les chemins ruraux « Chemin du Bois, Chemin des Cassourets, Chemin rural qui fait le lien avec le Chemin des Cassourets, Chemin de Buros, Chemin Las Senderos et Chemin rural qui fait le lien avec le Chemin de Buros, Chemin rural dit « la ligne vieille » » porte atteinte à l'état de ces chemins et compromet la sécurité des promeneurs,

ARRETE

Article 1er : La circulation des motos, quads et autos est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin du Bois et la voie communale qui fait le lien avec le Cami Salié.
 - Chemin des Cassourets.
 - Voie communale n° 26 et Chemin rural qui fait le lien avec le Chemin des Cassourets.
 - Chemin de Buros.
 - Chemin Las Senderos et Chemin rural qui fait le lien avec le Chemin de Buros.
 - Chemin rural dit « la ligne vieille ».
 - Chemin d'exploitation n° 10 (parallèle à la A 65 côté Est vers Bougarber).
 - Chemin rural dit Dous Cerises.
 - Voie communale n° 31, du chemin n° 10 vers la zone de saut.
 - Chemin d'exploitation parallèle à la A 64, côté Nord, entre la RD 208 et le chemin du Pont Long.
- QUARTIER BAS DE L'OUSSE :**
- Chemin d'exploitation, du chemin de La Fontaine au chemin rural n° 28.
 - Voie communale n° 28, du Cami Salié vers le bas de l'Ousse.

à l'exception de ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit pour la gestion de leur exploitation agricole.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation sur les chemins.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Lescar.

Fait à Poey de Lescar, le 7 avril 2011
Le Maire



Jean ROCA.